



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police des Eaux et Risques Littoraux

ARRAS, le 19 FEV 2023

**TRANSFERT D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LA RÉGULARISATION
D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE DANNES**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicable aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la MER du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières en date du 11 février 1998 portant régularisation du plan d'eau de Monsieur Bernard WASELIN sur la commune de DANNES ;

Vu la demande de transfert de bénéfice du 3 juin 2021 présenté par Monsieur Mickaël LEPRETRE ;

Vu le récépissé de déclaration rectificatif du 20 janvier 2022 ;

Vu la procédure contradictoire du 21 décembre 2022 ;

Vu la réponse du 18 janvier 2023 présentée par Monsieur Mickaël LEPRETRE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 11 février 1998 délivré à Monsieur Bernard WASELIN est abrogé.

Monsieur Mickaël LEPRETRE, domicilié, 10 Bis rue Bicêtre – 62 360 Étaples, est tenu de respecter les prescriptions particulières du présent arrêté.

Article 2 : Alimentation en eau du plan d'eau

L'alimentation en eau du plan d'eau de Monsieur Mickaël LEPRETRE d'une superficie de 2 100 m² et d'une profondeur de 1,10 m, sur les parcelles AC 64 et 67, situées sur la commune de DANNES sera alimenté par une seule buse de diamètre maximum 70 mm.

Un système facilement manœuvrable de fermeture sera installé sur la buse d'alimentation. Aucune grille empêchant la libre circulation du poisson ne sera installée.

Article 3 : Modifications du plan d'eau

Aucune nouvelle prise d'eau dans le ruisseau de Dannes-Camiers (dit également « ruisseau de Camiers » ou « ruisseau du Rieux ») ou du Rouard ne pourra être créée.

Le plan d'eau ne pourra être agrandi. Toute modification de plan d'eau devra faire l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie.

Le cours d'eau du Rouard le long de l'étang, sera maintenu dans son état naturel.

Article 4 : Activité pêche

En cas d'activité pêche, le rempoissonnement proviendra d'établissements sanitaires agréés et sera limité aux espèces autorisées par le schéma de vocation piscicole (se rapprocher de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou du garde-pêche).

L'introduction des espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés suivantes est interdite :

- poissons : poisson-chat, perche soleil ;
- grenouilles : les espèces de grenouilles autres que grenouille des champs, grenouille agile, grenouille ibérique, grenouille d'Honorat, grenouille verte de Linné, grenouille de Lessona, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille rousse, grenouille verte de Corse ;
- crustacés : le crabe chinois ;
- les espèces d'écrevisses autres que écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisses à pattes grêles.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne saurait dispenser du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération et portant notamment sur les réglementations d'urbanisme et sanitaires en vigueur, ainsi que l'obtention, le cas échéant, des autorisations indispensables (permis de construire, autorisation relative aux divers modes d'utilisation du sol – agrément sur le dispositif d'assainissement...).

Si le pétitionnaire souhaite installer des grilles, en vue, par exemple, de réempoissonner son plan d'eau, une demande de création de pisciculture de loisir devra être effectuée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 6 : En période de sécheresse

En cas de sécheresse prononcée, le Préfet pourra prendre toute mesure limitative des usages pendant une durée temporaire.

Article 7 : Contrôles de la police de l'eau

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront en permanence libre accès au plan d'eau pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de DANNES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-calais pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 10 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de DANNES.

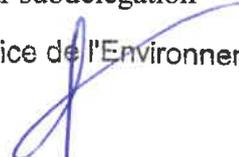
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Dannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mickaël LEPRETRE.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

Copie pour information à :

- Le Maire de DANNES,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Le Président de la CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.